

RÈGLEMENT INTERIEUR

Amis du musée des Beaux-Arts de Limoges

VERSION EN VIGUEUR AU 1^{ER} juillet 2019

PREAMBULE

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser le fonctionnement de l'Association concernant :

- Les objectifs de l'Association
- Les instances (assemblée générale, conseil d'Administration, président, trésorier, secrétaire, commission)
- L'utilisation des locaux
- Les dispositions financières
- Les dispositions diverses

Il est établi en tenant compte des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler en détail toutes les prescriptions.

ARTICLE 2

Juridiquement, l'adhésion à l'Association, matérialisée par le versement d'une cotisation annuelle, emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur. Afin d'éviter tout litige et de faciliter le bon fonctionnement interne de l'Association, tout membre pourra les consulter au siège de l'Association.

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3

L'Association a pour but de procurer, soutenir et favoriser toutes les actions d'animation (visites guidées, conférences, découvertes culturelles etc.) et de mise en valeur du musée des Beaux-Arts de Limoges (événements exceptionnels, journées portes ouvertes etc...) et de lui apporter un soutien technique et financier. Ces actions seront à l'initiative de l'Association, en accord avec le conservateur. L'Association se défend de participer à des manifestations à caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4

L'Association est composée de :

- **Membres actifs** : sont membres actifs, les personnes qui ont acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont acquitté une cotisation annuelle ou effectué un don dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration.
- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur les personnes auxquelles une décision du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale a conféré cette qualité à raison des services exceptionnels rendus à l'association.

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation (activités contraires aux objectifs et intérêts de l'Association)
- Non-paiement de la cotisation annuelle.

FONCTIONNEMENT **ASSEMBLEE GENERALE**

ARTICLE 5 : participation.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative

Les membres actifs ainsi que les membres bienfaiteurs, à jour de cotisation annuelle au jour de l'assemblée générale.

Peuvent participer à l'assemblée générale avec voix simplement consultative les membres d'honneur. Une feuille de présence est émarginée par chaque participant en début de séance en face de son nom.

ARTICLE 6 : compétence et pouvoirs.

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle traite de toutes les questions qui entrent dans la compétence de l'Association. Elle exerce ses attributions au moyen des délibérations et des votes.

ARTICLE 7 : convocation

L'Assemblée Générale se tient sur convocation du Président, adressée à tous les membres, au moins quinze jours avant sa date et accompagnée de l'ordre du jour. Elle a lieu au moins une fois par an, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice fixée au 31 août de chaque année.

ARTICLE 8 : ordre du jour

Les convocations à l'Assemblée générale sont accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le conseil d'Administration et d'un pouvoir réglementaire.

Tout membre du Conseil d'Administration peut proposer au président l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : prise de délibérations.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font en principe à main levée, mais tout membre peut réclamer un scrutin secret.

ARTICLE 10 : Election des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a, entre autres, pour vocation d'élire de nouveaux membres du Conseil d'Administration et ceux dont le mandat arrive à expiration.

Sont éligibles, les membres de l'association inscrits depuis au moins un an. Les candidatures manuscrites doivent être déposées au siège de l'association au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, sous peine d'irrecevabilité.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Chaque membre de l'association ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Sont déclarés élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite des sièges à pourvoir.

ARTICLE 11 : forme de délibérations.

Toute décision prise par l'Assemblée Générale revêt un caractère unitaire. Il peut simplement être spécifié qu'elle a été prise à l'unanimité, soit à la majorité. Toutefois le procès-verbal mentionnera les opinions divergentes.

Procès-verbal sera dressé des décisions prises et transcrit sur le registre des délibérations de l'Association sous les signatures du président et du secrétaire. Ce registre est mis à la disposition de tous les membres de l'Association au siège fixé au musée des Beaux-Arts de Limoges pour consultation.

CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : composition.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs ou bienfaiteurs, élus par l'Assemblée Générale.

Ses membres de 9 à 18 sont renouvelables à expiration de leurs mandats tous les 3 ans, les membres sont rééligibles.

ARTICLE 13 : fonctionnement.

Le conseil d'Administration délibère valablement à condition qu'un quart des membres soit présent ou représenté.

ARTICLE 14 : déontologie.

Tout membre du Conseil d'Administration doit participer aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et plus généralement aux travaux et délégations qui pourraient lui être confiés.

Pendant toute la durée de ses fonctions, il doit pouvoir consacrer à l'Association le temps nécessaire à ses activités.

Les absences non justifiées peuvent entraîner sa démission d'office (par exemple trois absences consécutives et non motivées au Conseil d'Administration, etc...)

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association, une fois élus, doivent se considérer comme les représentants des intérêts de l'association en tant que bénévoles et non comme les porte-paroles de leurs intérêts personnels.

ARTICLE 15

En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement attribuées, les membres du conseil d'Administration de l'Association n'ont pas qualité pour engager celle-ci ou prendre position en son nom.

BUREAU

ARTICLE 16 : composition.

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- Un (e) président (e)
- Un (e) ou deux vice-président (e) s
- Un (e) trésorier (e)
- Un (e) trésorier (e) adjoint (e)
- Un (e) secrétaire
- Un (e) secrétaire- adjoint (e).

ARTICLE 17 : modalité de vote.

L'élection du bureau a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres élus. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage, le plus âgé est élu.

ARTICLE 18 : durée du mandat.

Le mandat des membres du bureau est conféré pour une durée de trois ans. Toutefois, au cas où avant l'expiration de ce délai, un ou plusieurs postes du bureau deviendraient vacants, pour quelque raison que ce soit, il sera pourvu, à cette vacance, par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 19 : rôle.

Le bureau a pour mission d'assurer la gestion de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration : en particulier, il aide et prépare les questions qui doivent être débattues lors des réunions du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire.

Le PRESIDENT

ARTICLE 20 : durée du mandat.

Le président est élu, comme les autres membres du bureau.

ARTICLE 21 : rôle et mission.

Le président assume la responsabilité de la marche de l'Association, convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, le bureau et les Commissions.

Il préside ces différentes instances et assure l'exécution des décisions qui y sont prises. Il peut, s'il le juge utile, déléguer ses pouvoirs à un de ses collègues de bureau, pour un objet déterminé.

En matières financières, le président est, de droit, l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est chargé de l'exécution du budget voté par l'Assemblée Générale. Il peut déléguer sa signature dans ce domaine, en permanence ou pour une durée déterminée, à un autre membre du bureau, à l'exception du trésorier ou d'un délégué de celui-ci.

Le président représente seul l'Association devant les pouvoirs publics et plus particulièrement devant les autorités judiciaires. Il peut toutefois déléguer pour un objet déterminé à un membre du bureau.

Suite au Conseil d'Administration du 18 juin 2014 :

- *Pour toute acquisition d'un montant inférieur à 3000€, le président peut prendre la décision seul en accord avec le conservateur du Musée.*
- *Au-delà il s'en réfère aux membres du Conseil d'administration. La réponse sera donnée dans les plus brefs délais et la décision sera prise à la majorité des voix.*

ARTICLE 22 : remplacement.

En cas d'empêchement temporaire, ou durant l'intérim en cas de démission, le président peut être temporairement remplacé par l'un ou l'autre des vice-présidents, le trésorier ou le secrétaire.

LE TRESORIER

ARTICLE 23 : rôles et missions.

Le trésorier est responsable devant l'Assemblée Générale de la gestion des fonds de l'Association.

Il a donc la responsabilité du règlement des créanciers et des versements effectués par les débiteurs, du maniement des fonds et de la tenue de la comptabilité de l'association en conformité avec les textes législatifs et réglementaires.

Nonobstant la responsabilité civile et pénale, attachée à sa fonction, il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale qui lui donne quitus par approbation du rapport financier.

Il a latitude pour organiser les modalités pratiques de l'exercice de ses responsabilités.

ARTICLE 24 : délégation,

Le trésorier peut, par ailleurs, sous sa responsabilité, déléguer sa signature de payeur, en permanence ou pour une durée limitée au trésorier - adjoint.

ARTICLE 25 : remplacement.

En cas d'empêchement temporaire, ou durant l'intérim en cas de démission, les fonctions de trésorier seront assurées par le trésorier-adjoint.

Le mandat ainsi confié cesse lorsque prend fin l'empêchement du trésorier ou après l'élection du nouveau trésorier.

ARTICLE 26 : vérifications des comptes.

Le trésorier sera tenu de présenter sa comptabilité à l'approbation des vérificateurs aux comptes au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Ces vérificateurs aux comptes sont élus parmi les adhérents lors de l'Assemblée Générale.

LE SECRETAIRE

ARTICLE 27 : rôle et missions.

Le secrétaire est chargé sous l'autorité du président :

- De la rédaction fidèle du procès-verbal dressé après chaque réunion de chacune des instances et relatif aux décisions prises. Les procès-verbaux seront rédigés sur feuilles numérotées mises les unes après les autres dans un classeur.
- De la transcription sur le registre des délibérations de l'association du compte rendu de ces assemblées.
- De la convocation des membres de l'Association aux différentes réunions et activités.
- Des relations qui peuvent s'établir entre les adhérents et l'association.

ARTICLE 28 : remplacement.

En cas d'empêchement temporaire, ou durant l'intérim en cas de démission, les fonctions de secrétaire seront assurées par le secrétaire-adjoint.

Le mandat ainsi confié cesse lorsque prend fin l'empêchement du secrétaire ou après l'élection d'un nouveau secrétaire.

COMMISSIONS

ARTICLE 29 :

Des commissions auront pour objet de préparer les décisions et les interventions de l'Association sur des questions spécifiques. Leurs compositions seront déterminées par le Conseil d'Administration.

UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 30 : nature des locaux.

Pour l'établissement de son siège social et le déploiement de ses activités, l'Association utilise, en accord avec le conservateur du musée, les locaux et le matériel mis à la disposition par la Ville de Limoges et le musée des Beaux-Arts de Limoges.

Une convention de partenariat est signée entre la Ville de Limoges et l'Association pour déterminer les obligations et le rôle de chacune des parties.

L'utilisation des locaux se fait dans le respect du règlement intérieur du musée des Beaux-Arts de Limoges.

Pour couvrir les risques inhérents à ses activités, l'Association contracte une assurance responsabilité civile.

Pour se garantir de dégradation des locaux et matériels, l'Association demande à la Ville le bénéfice de la renonciation au recours.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 : fonds de l'Association.

Les fonds de l'association sont déposés sur des comptes bancaires ouverts à cet effet. Les disponibilités du compte courant sont dans la mesure du possible au minimum et une épargne rémunérée doit être recherchée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : responsabilité civile et pénale des dirigeants.

Les dirigeants de l'association pourront voir leur responsabilité civile et pénale mise en cause à titre personnel dès lors qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions une lourde faute, telle la souscription d'engagement dépassant les capacités de l'Association.

ARTICLE 33 : actions en justice.

Afin de défendre ses intérêts, l'Association aura la possibilité d'introduire une action en justice et de demander la réparation des préjudices dont elle a souffert.

Quant à la défense de ses biens matrimoniaux, l'association aura le droit de demander la réparation du préjudice moral qui aurait pu lui être causé par des tiers ou par l'un de ses membres.

ARTICLE 34 : contrats passés par l'Association.

Dans le déroulement de sa vie sociale, l'Association pourra passer les contrats les plus divers. Le Président sera habilité à engager l'Association et à signer un contrat en son nom, dès lors que le Conseil d'Administration aura donné son accord.

ARTICLE 35 : nom de l'association.

Le choix du nom de l'association reste libre. L'Association ne pourra prendre un nom déjà utilisé par un autre organisme ou qui pourrait entraîner une confusion avec un autre organisme.

Sous cette réserve, l'association aura un droit propre sur le nom qu'elle porte et dont l'utilisation par des tiers deviendrait frauduleuse.

Les changements de nom de l'association, impliquant une modification des statuts, ne pourront être entérinée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire seule compétente.

La décision fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture sur papier libre, datée et signée par l'un des membres du bureau, faisant connaître le nouveau titre adopté par l'Association.

ARTICLE 36 : collaborateurs bénévoles de l'Association.

La collaboration bénévole se caractérise par l'exécution des tâches relatives au fonctionnement ou à l'animation de l'Association sans contrepartie de rémunération en espèces ou octroi d'avantages en nature. Cette condition qui est la caractéristique du bénévolat n'empêche pas le remboursement des frais. Ainsi l'Association pourra rembourser les frais engagés par le bénévole à l'occasion de son activité.

Le bénévole devra présenter des justificatifs pour chacune de ses dépenses. Par ailleurs, l'attribution d'avantages en nature étant considérée par la jurisprudence comme une rémunération, l'octroi de ces avantages en nature à des bénévoles entraînent une qualification de l'activité de bénévole en activité salariée. Pour éviter cet inconvénient, l'Association aura intérêt à opter pour le système de remboursement des frais, prenant la précaution d'exclure les dépenses qui en tout état de cause, doivent incomber aux bénévoles. Les bénévoles se trouvant en dehors du champ d'application de la législation des salariés, il appartiendra à l'Association de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile directement engagé en cas de recours du bénévole accidenté en réparation du préjudice subi.

**Mickaël Philippon
Président**